



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

le préfet du Morbihan

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Nature Forêt Chasse

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire d'accès et de débarquement
- Île Longue et île du Petit Vézit, communes de Baden et de Larmor-Baden-

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil de la communauté européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » (Zone Spéciale de Conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2018 portant désignation du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan » (Zone de Protection Spéciale) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 octobre 2013 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300029 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » (Zone Spéciale de Conservation) et FR5310086 « Golfe du Morbihan » (Zone de Protection Spéciale) ;

Considérant ce qui suit :

L'île longue et l'île du Petit Vézit situées sur les communes de Baden et de Larmor-Baden sont des sites importants pour la nidification des oiseaux. Elles présentent notamment des colonies de diverses espèces de laridés (goélands notamment) et limicoles (huîtres-pies notamment), etc. Ces espèces sont particulièrement sensibles et vulnérables lors de la période de reproduction (accouplement, pontes, couvaison/incubation, élevage, et envol) puisqu'elles occupent prioritairement les hauts d'estran et les habitats terrestres situés à l'interface terre/mer en installant leurs nids au sol dans de simples dépressions qui peuvent facilement être confondus avec le substrat. Les écrasements et piétinements de nids ou des poussins et les dérangements répétés par le débarquement sont des facteurs d'échec de reproduction néfastes à la conservation de ces espèces protégées.

Lors de la semaine du Golfe 2017, il a été constaté un afflux de spectateurs sur ces îles et plus précisément au niveau de l'interface terre/mer pour assister à la Grande Parade. Le dispositif alors mis en place pour éviter cette concentration de spectateurs (présence de kayakistes-surveillants et pédagogie) n'a pas permis de l'empêcher. Il ressort du bilan 2017 de cette manifestation qu'une interdiction d'accès et de débarquement temporaire sur ces îles et une communication adaptée à destination du public sont de nature à favoriser le respect de la quiétude de ces deux sites et des espèces qui y résident.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation de la zone interdite d'accès et de débarquement

Il est établi une zone d'interdiction d'accès et de débarquement au niveau des îles suivantes :

- Île longue,
- Île du Petit Vézit.

L'annexe cartographique présente la localisation de ces îles.

Article 2 : Mesures générales

Afin de prévenir la destruction et l'altération de ces sites de reproduction et le dérangement en période de nidification des espèces d'oiseaux qui y nichent, il est interdit d'accéder et de débarquer sur l'ensemble des deux îles visées à l'article 1, du lundi 27 mai 2019 au dimanche 2 juin 2019.

Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions des articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché sur site pendant la durée d'interdiction, dans les mairies des communes concernées pendant la durée de la manifestation et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

20 MAI 2019

Le préfet


Raymond LE DEUN